

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

De l'intérêt des propositions du rapport Marini

Après avoir établi un suivi des évolutions législatives récentes, le rapport Marini du 30 avril 2008 sur l'épargne retraite identifie les aménagements restant à entreprendre pour améliorer les dispositifs existants. Tour d'horizon afin d'en évaluer la portée réelle.



BRUNO CHRÉTIEN

Dirigeant de **Factorielles**
ancien directeur
de caisses de retraite

A l'occasion de la seconde étape de la réforme Fillon, les idées fusent sur les modifications à apporter aux règles relatives à la retraite. C'est notamment le cas en matière d'épargne retraite pour lequel le rapport sénatorial du 30 avril 2008, dit rapport Marini, apporte un certain nombre de conclusions et de suggestions intéressantes.

UN BILAN INSTRUCTIF DE LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS RÉCENTES CONCERNANT L'ÉPARGNE RETRAITE

Le Sénat rappelle que, depuis 2003, la France a mis en place, avec du retard par rapport à ses principaux voisins européens, un cadre législatif permettant l'accès de tous les Français à un dispositif complet d'épargne retraite. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ainsi institué le plan d'épargne retraite populaire (Perp) et le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco).

L'enjeu est de taille dans la mesure où, selon les hypothèses du COR (conseil d'orientation pour les retraites), le taux de remplacement servi par les régimes obligatoires, de base et complémentaire, diminuerait de 83,6 % en 2003 à 75,6 % en 2020 et 64,4 % en 2050 pour un salarié non cadre. La baisse serait encore plus importante pour un cadre salarié : de 64,1 % en 2003 à 55,5 % en 2020 et 42,7 % en 2050.

► Un développement conforme aux projections initiales

Lors d'un précédent rapport en 2006, le Sénat avait souligné le potentiel de développement de l'épargne retraite. Il avait ainsi estimé que leurs prestations devraient au moins sextupler d'ici à 2050, pour s'élever à 36 Md€, en euros constants. Et des projections encourageantes avaient également été établies. Ainsi, 1,7 million de personnes avaient souscrit un Perp dès la fin de l'année 2005, soit près de 10 % de la cible visée constituée des salariés de l'économie marchande, alors que les premiers contrats n'ont été souscrits qu'au deuxième trimestre de l'année 2004. Le nombre de souscriptions de Perp suivait ainsi un rythme de commercialisation proche de celui des contrats dits Madelin détenus par 44 % des travailleurs indépendants en 2005. Sur cette base, il avait été estimé que le nombre d'adhérents aux Perp pourrait tripler d'ici à 2020, dans l'hypothèse d'une poursuite de la tendance actuelle. La majorité des personnes souscrivant un Perp versant des cotisations régulières, les cotisations annuelles sur ces contrats devraient ainsi dépasser les 7 Md€, en euros constants, d'ici à 2020, contre 1,3 Md€ en 2005.

Les résultats font apparaître des données encourageantes, la part d'investissements en actions restant toutefois à conforter. Le tableau ci-après montre en effet que, à fin 2006, les cotisations annuelles versées sur des contrats d'épargne retraite atteignaient près de 10 Md€ (en incluant les données annuelles prévisionnelles pour le plan d'épargne retraite en entreprise, Pere), pour un encours de l'ordre de 93 Md€. Par ailleurs, selon le Sénat, les données relatives aux Perp et aux Perco montrent que leur développement se poursuit, conformément aux prévisions.

En outre, le poids total des actions dans les contrats d'épargne retraite de type Perp serait compris entre 22 % et 23 %, soit une part légèrement supérieure à celle de l'ensemble des contrats d'assurance vie (20 %).

S'agissant du Perco, les chiffres clé sont les suivants :

- le nombre d'entreprises dotées d'un Perco, soit 56 000, est en hausse de plus de 50 % à la même date ;
- le nombre de salariés adhérents a progressé de 66 % en 2007, pour s'élever à près de 350 000 ;
- l'encours moyen d'épargne détenu par chaque bénéficiaire s'élève à près de 4 200 €. L'âge moyen de l'adhérent à un Perco est de 46 ans ;
- l'an passé, les flux d'alimentation du Perco (abondements de l'entreprise inclus) se sont répartis ainsi :

- participation : 35,8 % ;
- versements volontaires des salariés : 48,9 % ;
- intéressement : 15,3 %.

Le coût global de l'ensemble des déductions fiscales accordées *stricto sensu* dans le cadre de l'épargne retraite en 2006 est estimé à près de 1 Md€. Il se répartit comme suit :

- 239 M€ pour le Perp ;

- 25 M€ pour les régimes facultatifs de la fonction publique (Préfon, CRH, Corem) ;
- 500 M€ pour les contrats dits Madelin ouverts aux travailleurs indépendants.

► Une législation désormais plus incitative

Le rapport souligne ensuite les améliorations récentes qui ont été apportées aux dispositifs d'épargne retraite.

- **Epargne salariale** : la loi du 30 décembre 2006 consacre une réévaluation automatique des plafonds d'abondement sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) et un Perco. Dorénavant, elle ne les exprime non plus de manière absolue, mais par référence au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Epargne retraite** :
 - la loi du 30 décembre 2006 offre la possibilité aux adhérents à la Préfon de racheter leurs droits dans les mêmes conditions que les souscripteurs des autres contrats d'épargne retraite : invalidité, expiration des droits à assurance chômage et cessation d'activité professionnelle d'un non-salarié suite à une liquidation judiciaire ;
 - le transfert des droits entre les contrats Préfon et les autres contrats d'épargne retraite est autorisé, tout en prévoyant un délai de trois ans après la publication de la loi pour l'entrée en vigueur de cet article ;
 - la gouvernance et l'information des adhérents de la Préfon et du complément de retraite mutualiste (Corem) est améliorée ;
 - possibilité pour des personnes qui s'installent ou se réinstallent en France, de bénéficier d'un plafond majoré de déduction ;
 - la « familialisation » des droits à déduction au titre de l'épargne retraite. La loi de finances pour 2007 a créé un plafond familial des droits à déduction fiscale des cotisations d'épargne retraite (« familialisation »). Ce plafond consiste en l'addition des plafonds individuels de déduction dont dispose chaque membre d'un couple marié ou chaque partenaire d'un pacte civil de solidarité. La mesure porte sur le plafond global de déduction au titre de l'ensemble des contrats d'épargne retraite (égal à 10 % des revenus d'activité professionnelle, après abattement de 10 %) ;
 - l'aménagement des modalités d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune de la valeur capitalisée des rentes viagères.

UN CERTAIN NOMBRE D'AMÉNAGEMENTS TECHNIQUES DOIVENT ÊTRE ENGAGÉS

Au-delà de ces premiers constats plutôt satisfaisants, le rapport sénatorial appelle à une évolution de la législation afin d'encourager le développement de l'épargne retraite. Plusieurs aspects sont soulignés.

► Des aménagements réglementaires liés essentiellement à la gouvernance des Perp et des Perco

- Parmi les principales mesures préconisées, le Sénat propose :
- de doter les comités de surveillance des Perp et les conseils

COTISATIONS ANNUELLES ET ENCOURS DES CONTRATS D'ÉPARGNE RETRAITE EN FRANCE *

Produit d'épargne	Nombre de cotisants	Cotisations annuelles	Encours
Prefon	234 000	461	7 600
UMR/Corem	219 000	228	6 289
CGOS/CRH	160 000	107	2 500
Contrats Madelin	687 000	1705	11 130
Perp	1 871 000	984	2 350
Perco	201 000	432	761
Pere	nd	nd	917
Contrats art. 82	2 400 000	190	3 003
Contrats art. 83		1 899	30 375
Contrats art. 39		2 797	21 321
Fonpel	6 250	17	170
Carel	8 800	28	193
Mutuelle nationale de retraite des artisans (MNRA)	305 600	148	1 424
Mutuelle Medics indépendants	113 400	79	1 060
Régimes des institutions de prévoyance	250 000	360	4 0000
TOTAL	6 456 050	9 435	93 093

* Chiffres 2006 en millions d'euros - Source : rapport Marini

de surveillance des Perco de la personnalité juridique avec le droit d'ester en justice ;

- de mieux distinguer les missions du groupement d'épargne pour la retraite populaire (Gerp) et du conseil de surveillance du Perp, en dotant ce dernier d'un rôle principal de contrôle, de formation et d'information ;
- d'abaisser ou supprimer le quorum requis lors des assemblées générales des participants à un Perp afin d'éviter la tenue trop fréquente de deux assemblées générales, génératrice de surcoûts de fonctionnement ;
- de permettre une participation par délégation aux organes de représentation du Perp et du Perco ;
- d'assouplir les seuils prévus pour la constitution des Perp. Rappelons que s'agissant des Perp, le contrat doit regrouper au moins 2 000 adhérents et avoir investi au minimum 10 M€ dans un délai de cinq ans. Par comparaison, les contrats dits « Madelin » ne doivent regrouper au minimum que 1 000 adhérents sans seuil financier. Le Sénat propose alors d'assouplir les seuils prévus pour la constitution des Perp, en les alignant sur les règles applicables aux contrats Madelin.

► Des évolutions législatives fortes doivent être engagées

• Des aménagements fiscaux

- Déductibilité des versements de l'employeur sur un Perp : l'objet de la mesure serait de permettre l'abondement des versements de l'employeur sur un Perp ouvert par ses salariés, avec les mêmes avantages fiscaux et sociaux que pour les autres régimes d'épargne retraite.

Ce complément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites bénéficierait plus particulièrement aux salariés des petites et moyennes entreprises qui ne disposent généralement pas de contrats de retraite supplémentaire dans leur entreprise.

Ces sommes seraient déductibles du revenu net global dans la limite du plafond actuel de déduction au titre de l'épargne retraite, prévu au 2 de l'article 163 quater viciés, les prestations sous forme de rente étant imposées au régime des pensions.

Pour l'entreprise, il s'agirait d'une cotisation déductible des bénéfices au même titre que les autres charges de personnel. Pour le salarié, ces versements constitueraient un complément de salaire imposable.

Au plan social, les sommes versées seraient assimilées à des contributions de l'employeur telles que définies au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, et à ce titre exonérées de cotisations sociales dans les limites prévues à cet article.

- Prolongation de la dérogation à la condition de 15 années de versements pour exonérer d'ISF les rentes d'épargne retraite : dans le droit existant, modifié par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2006-1770 de finances pour 2007, en cas de souscription d'un contrat Perp ou Perco jusqu'au 31 décembre 2008 et moins de quinze ans avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein, la condition de versements pendant quinze ans n'est pas applicable pour exonérer d'impôt de solidarité sur la fortune la valeur de capitalisation des rentes versées.

A retenir

Le rapport sénatorial du 30 avril 2008, dit rapport Marini, fait un certain nombre de suggestions intéressantes consacrées à l'épargne retraite. Après avoir dressé un bilan de la mise en œuvre des dispositions récentes, il fait des propositions visant plus à adapter l'existant qu'à le refondre en profondeur.

1 Des aménagements réglementaires liés essentiellement à la gouvernance des Perp et des Perco

Parmi les principales mesures préconisées, le Sénat propose :

- de doter les comités de surveillance des Perp et les conseils de surveillance des Perco de la personnalité juridique avec le droit d'ester en justice ;
- de mieux distinguer les missions du groupement d'épargne pour la retraite populaire (Gerp) et du conseil de surveillance du Perp ;

- d'abaisser ou supprimer le quorum requis lors des assemblées générales des participants à un Perp ;
- de permettre une participation par délégation aux organes de représentation du Perp et du Perco ;
- d'assouplir les seuils prévus pour la constitution des Perp, en les alignant sur les contrats Madelin.

2 Des évolutions législatives fortes doivent être engagées

Parmi les améliorations pouvant être apportés, le rapport propose :

- la déductibilité des versements de l'employeur sur un Perp ;
- la prolongation de la dérogation à la condition de 15 années de versements pour exonérer d'ISF les rentes d'épargne retraite ;
- la mise en place d'un code de l'épargne retraite ;
- le suivi des règles déontologiques par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

La disposition proposée consiste à différer, du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2010, la date limite de souscription d'un Perp ou d'un Perco pour bénéficier de cette mesure d'exonération. Cela permettrait de ne pas pénaliser les épargnants ayant souscrit tardivement un contrat d'épargne retraite, soit moins de quinze ans avant leur cessation d'activité professionnelle.

• Clarification des règles et l'affermissement du contrôle prudentiel

- L'objectif d'un code de l'épargne retraite : la proposition sénatoriale vise à définir le champ de l'épargne retraite, qui peut être individuelle ou collective, et dont le but est de couvrir des besoins viagers à partir d'un âge déterminé. Cette définition souple afin de n'exclure aucun des dispositifs habituellement considérés comme relevant du champ de l'épargne retraite, constituerait la base d'un futur code de l'épargne retraite.

- Suivi des règles déontologiques par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles : le rapport annuel de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, qui relèverait ainsi désormais du domaine législatif, comporterait un chapitre spécifique sur l'épargne retraite. Il serait, en particulier, examiné le respect des règles déontologiques adoptées par les organisations professionnelles.

En conclusion, les propositions du rapport sénatorial n'apportent pas de bouleversements fondamentaux aux règles existantes, à l'exception de l'abondement des Perp par les entreprises. On peut néanmoins regretter que le Sénat ne soit pas allé plus loin comme par exemple l'accès au bénéfice d'un contrat à prestations définies par un dirigeant non salarié. Le contenu du rapport montre toutefois un effort louable du législateur pour suivre concrètement la mise en place des nouvelles dispositions de l'épargne retraite.

Et cela, c'est plutôt réconfortant ! •